

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2017-CMQC-036

Montréal, ce 30 août 2018

PLAINTE DE :

Madame Claire Chamberland

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Jean Herbert, j.c.m.

---

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Scott Hughes, président  
L'honorable Georges Massol, j.c.q.  
L'honorable François Gravel, j.c.m.  
Me Odette Jobin-Laberge, Ad.E.  
M. Cyriaque Sumu

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

[1] Le Comité d'enquête doit trancher une plainte concernant le comportement du juge Jean Herbert, juge municipal siégeant à la Cour municipale de Longueuil (ci-après « le juge »).

[2] Afin de bien cerner les circonstances de cette plainte, il sied de fournir un bref survol des procédures dont le juge était saisi.

[3] Il s'agissait d'un constat d'infraction émis par la ville de Saint-Lambert reprochant à madame Claire Chamberland (ci-après « la plaignante ») d'avoir aménagé des espaces habitables à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à sa résidence principale. Une défense de droits acquis à l'usage résidentiel de l'immeuble est invoquée. Cette défense porte sur une période de près de trois décennies.

**LA PLAINTÉ**

[4] Il est pertinent de citer la plainte:

C'est lors du témoignage de mon fils Charles Etienne.

Depuis le début, le juge s'est montré partial (il n'aimait pas ces réponses). Et à quelques reprises à couper la parole à notre avocate ainsi qu'à mon fils, afin de poser ces questions. Il répondait dans le meilleur de ces connaissances, mais le juge ne semblait jamais satisfait.

À un moment donné, vers 55 minutes de l'enregistrement du témoignage, le juge a été impoli, en parlant de sa conjointe « Cé pas sûr que vous allez la garder » ce qui a humilié mon fils devant cette cour.

De plus, le juge a posé des questions d'ordre personnel qui ne sont pas en rapport avec la cause pour laquelle nous étions là. Mon fils était intimidé et était très mal à l'aise.

Plus tard, à la réception du jugement par écrit, il ne fait aucune mention de son témoignage ni même de son nom. C'est comme si son témoignage n'avait jamais eu lieu.

Nous sommes d'avis que le juge a eu une mauvaise conduite lors du témoignage de mon fils Charles Etienne. Son arrogance de par ces questions inappropriées sur sa vie privée lui a créé du stress et un malaise inutile.<sup>1</sup>

Soulignements du comité.

## **L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

[5] À la suite de l'examen de cette plainte, le Conseil de la magistrature conclut à la nécessité d'une enquête de la façon suivante :

[14] Les nombreuses interventions du juge, son attitude générale à l'égard de la défense, le ton utilisé, ses commentaires et certaines questions suscitent des interrogations en regard de la déontologie judiciaire.

[15] Seule une enquête permettra de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge peut avoir contrevenu à son devoir d'impartialité, s'il a agi avec dignité et honneur et a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité de façon à préserver le maintien de la confiance du public dans la magistrature<sup>2</sup>.

[6] Ainsi, malgré que la plainte porte sur des reproches en lien avec le témoignage du fils de la plaignante, l'examen élargit la portée de l'enquête au comportement du juge vis-à-vis la défense en général. La preuve examinée par le Comité d'enquête couvre donc tout le procès qui s'est déroulé de manière discontinue en cinq séances, sur une période d'environ 17 mois.

---

<sup>1</sup> Pièce C-01

<sup>2</sup> Pièce C-02

## LE DROIT APPLICABLE

[7] Les articles suivants du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*<sup>3</sup> (ci-après « le Code ») sont pertinents :

- 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.  
[...]
- 5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.  
[...]
- 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[8] Les avocats, tant celui assistant le Comité d'enquête que celui du juge, proposent que les questions en litige soient les suivantes :

- a) Le juge Herbert a-t-il contrevenu à son obligation d'impartialité ?
- b) Le juge Herbert a-t-il eu une conduite qui porte atteinte aux articles 2 et 8 du Code de déontologie des juges municipaux?

## LA PREUVE

[9] La preuve étudiée par le Comité comporte les enregistrements des débats et les notes sténographiques de tous les témoignages devant la Cour municipale. Lors de l'audience, les avocats, d'un commun accord, font écouter au Comité les extraits de la preuve testimoniale qui démontre, selon eux, les interventions jugées significatives du juge lors du procès. Le Comité a aussi pris connaissance de nombreux documents concernant les lieux en litige.

[10] Le Comité résumera la preuve pertinente lors de l'étude de chaque question en litige.

### i) L'obligation d'impartialité

[11] La lecture des procès-verbaux d'audience de la Cour municipale indique un grand nombre d'interventions de la part du juge.

Étape	Durée	Interventions du juge
Preuve de la poursuite		
Interrogatoire témoin J.M. Duval par Me Pine (26 nov. 2015)	30 min.	2 interventions
Contre-int. témoin J.M. Duval par Me Pineda (26 Nov. 2015)	35 min.	10 interventions
Interrogatoire témoin S. Chouinard (26 nov. 2015)	30 min.	5 interventions

<sup>3</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c. T-16, r. 2

Contre-int. témoin S. Chouinard (26 nov. 2015)	10 min.	3 interventions
Preuve de la défense		
Interrogatoire témoin C. Chamberland	40 min.	5 interventions
Contre-int. témoin C. Chamberland (12 fév. 2016)	10 min.	2 interventions
Contre-int. témoin C. Chamberland (6 mai 2016)	70 min.	34 interventions
Interrogatoire témoin C.E. Robert (6 mai 2016)	105 min.	35 interventions
Contre-int. témoin C.E. Robert (6 mai 2016)	90 min.	27 interventions
Réint. témoin C.E. Robert (6 mai 2016)	10 min.	5 interventions
Contre-preuve de la poursuite		
Interrogatoire témoin N. Dion (1 <sup>er</sup> déc. 2016)	130 min.	23 interventions
Contre-int. témoin N. Dion (1 <sup>er</sup> déc. 2016)	35 min.	5 interventions
Interrogatoire témoin J.M. Duval (1 <sup>er</sup> déc. 2016)	50 min.	6 interventions
Réinterrogatoire témoin N. Dion (21 avril 2017)	10 min.	3 interventions
Réplique de la défense		
Interrogatoire témoin C. Chamberland (21 avril 2017)	5 min.	1 intervention

[12] Ce seul inventaire des interventions est toutefois insuffisant pour conclure d'une façon ou d'une autre.

[13] Quoique les interventions semblent plus nombreuses lors des témoignages des témoins de la défense (bien que le juge intervient souvent lors du témoignage d'un témoin de la Ville à l'occasion de la contre-preuve), la lecture et l'écoute de celles faites lors du contre-interrogatoire de la plaignante, n'ont en rien la forme d'un contre-interrogatoire, mais constituent plutôt une tentative d'obtenir une description détaillée des lieux au fil du temps.

[14] Le témoignage de la plaignante est parfois décousu en raison, notamment, de la longue période d'occupation du bâtiment accessoire en litige, qui remonte à la fin des années 1970. Ces détails sont essentiels à la défense de droits acquis et sont donc indéniablement pertinents au litige. De même, le fardeau de la preuve à ce sujet appartient à la plaignante qui devait en faire la démonstration prépondérante et tangible.

[15] Quant aux interventions du juge lors du témoignage de Monsieur Charles Étienne Robert, le fils de la plaignante, nul doute qu'elles sont aussi fréquentes, selon l'inventaire cité plus haut. La plupart de celles-ci constituent, de la même façon que lors

du témoignage de la plaignante, des tentatives d'obtenir des précisions sur l'occupation des lieux.

[16] Lors de son témoignage devant le Comité, le juge dit qu'il cherchait à obtenir plus de détails du fils qui est technicien en architecture et inspecteur en bâtiment, puisque la plaignante avait été vague sur la question de l'occupation du bâtiment. Il espérait en obtenir davantage d'un « expert », compte tenu des qualifications professionnelles du fils, d'autant plus que le bâtiment a été décrit, tour à tour, comme « écurie », « garage », « remise », « dépendance », « pavillon ». Par ailleurs, Monsieur Robert habite le bâtiment depuis les années 1990 et était, à première vue, le meilleur témoin pour fournir les détails requis.

[17] Le juge convient d'emblée qu'il est interventionniste, mais qu'il agit avec égards en tout temps envers les justiciables. Il ajoute que son expertise alors qu'il était avocat se situait en grande partie en matière immobilière. Il avait donc un vif intérêt pour le sujet en cause à l'occasion de ce procès. Cela explique, en partie le nombre de questions à caractère technique qu'il posait.

[18] Toutefois, certaines des questions du juge laissent apparaître une touche d'impatience. Bien que difficile à reconnaître à la lecture des notes sténographiques, l'écoute de l'enregistrement en permet l'identification. Ce type de comportement se produit, à quelques reprises entre autres lorsque le témoignage de Monsieur Robert manque de clarté ou lorsque celui-ci semble esquiver certaines des questions du procureur de la poursuite. C'est probablement ce qui fait dire à Monsieur Robert que le juge « n'était jamais satisfait des réponses ».

## ii) Les articles 2 et 8 du Code de déontologie des juges municipaux

[19] Ce reproche concerne le passage suivant du témoignage de Monsieur Robert (citations tirées des observations de l'avocat assistant le Comité<sup>4</sup>) :

**AC-1.03 pp. 128-130/C-07.2 vers 54min10sec**

14 Me DAMARYS A. PINEDA MACHADO:

15 770 Q- Et quand est venue aménager votre conjointe avec  
16 vous?

17 R- Ma conjointe présente, elle a habité avec moi en  
18 2009, 2010.

19 LA COUR:

20 771 Q- La conjointe présente vous dites. Avez-vous vécu

21 avec quelqu'un d'autre? À quelle date vous avez

22 commencé à vivre avec quelqu'un d'autre elle ou une  
23 autre, là?

24 R- Je comprends pas trop la question, Monsieur le  
25 Juge.

1 772 Q- Quand votre avocate vous pose la question, avec qui

2 vous demeurez ou depuis quand que vous demeurez

3 avec votre conjointe? C'est la conjointe présente

<sup>4</sup> Pièce AC-03

4 depuis telle date...

5 R- (Inaudible).

6 773 Q- ... mais avant elle, il y en as-tu d'autres dans ce local-là?

8 R- Non.

9 774 Q- Bon, o.k., donc c'est plus juste la... O.K. Je

10 comprends que votre conjointe actuelle...

11 R- (Inaudible).

12 775 Q- ... c'est pas sûr que vous allez la garder vous

13 dites, actuelle (inaudible) donc la conjointe,

14 votre conjointe est là depuis quand?

15 R- 2009.

16 776 Q- Donc elle a un enfant de trois ans, donc l'enfant

17 est-ce qu'il est de vous, si en 2010...

18 R- Oui.

19 777 Q- ... elle était pas enceinte. Le petit gars, c'est

20 le fils de qui?

21 R- De moi.

22 778 Q- Ah, o.k., parce que votre mère parle toujours de

23 l'enfant de votre conjointe, donc c'est votre fils

24 aussi?

25 R- Oui.

1 779 Q- O.K. J'étais sûr que c'était juste le fils de

2 votre conjointe, o.k., donc c'est votre fils à vous

3 aussi?

4 R- Tout à fait.

5 780 Q- O.K. C'est beau. (Inaudible) poser la question

6 parce que (inaudible)<sup>11</sup>.

7 R- O.K.

<sup>11</sup> À l'écoute de l'enregistrement, on entend le juge dire ceci : «OK. C'est bien que j'ai posé la question parce que j'étais complètement sûr d'autre chose...»<sup>5</sup>

(Soulignements du comité)

[20] Ce sont les passages soulignés que Monsieur Robert retient comme causes d'un malaise qu'il a vécu lors de son témoignage devant le juge. De la première intervention (Q.775), Monsieur Robert dira qu'il s'agit d'une « mauvaise blague »; tandis que de la deuxième (Q.779) que c'est « un peu humiliant ».

[21] Quant à la Q. 775, le juge témoigne « qu'il annonçait des témoins ». Il estime que la preuve de la défense est faible et que le témoignage de M. Robert « annonce » d'autres témoins. Si Monsieur Robert avait eu d'autres conjointes auparavant, le juge s'attendait à ce qu'elles soient présentées comme témoin sur la nature de l'occupation et l'état des lieux. Il précise qu'à l'écoute du passage « c'est pas sûr que vous allez la garder » que ce n'est pas lui qu'on entend rire sur l'enregistrement. Il dit l'avoir écouté plusieurs fois et qu'il est certain que ce n'est pas lui, bien qu'il lui est impossible d'identifier de qui il s'agit en raison du bruit de feuilles et de la mauvaise qualité sonore. Il témoigne être « sincèrement désolé » des propos qu'il a prononcés.

<sup>5</sup> Le Comité a aussi écouté l'enregistrement et la note de l'avocat est exacte.

[22] Quant à la Q. 779, il s'agit d'une vérification à la suite d'une déduction erronée que le juge faisait à la suite du témoignage de la plaignante qui référait à « l'enfant de la conjointe de son fils ». Le passage inaudible pour le sténographe ( Q. 780 ) mais compris à l'écoute de l'enregistrement par le Comité, permet de mieux comprendre l'échange entre le juge et le témoin lorsqu'il indique qu'il était sur une mauvaise piste.

## ANALYSE

### i) Le juge a-t-il contrevenu à son obligation d'impartialité?

[23] Les principes suivants peuvent être dégagés de la jurisprudence sur la notion d'impartialité, et plus particulièrement de l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*<sup>6</sup>, qui en fait la recension.

[24] La Cour suprême y rappelle que l'impartialité du tribunal est nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système juridique:

[20] Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité n'est pas contesté et il a été formulé pour la première fois par notre Cour en ces termes :

... à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? [Référence omise.]

[21] Ce critère — à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée — a été constamment approuvé et précisé par notre Cour : (références omises)

(...)

[23] Dans l'arrêt *Wewaykum*, notre Cour a confirmé la nécessité de statuer en toute impartialité pour préserver la confiance du public dans la capacité du juge d'être véritablement ouvert d'esprit :

... la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. [souligné par la Cour par. 57-58.]

(...)

---

<sup>6</sup> 2015 CSC 25

[25] Puisqu'il y a une forte présomption d'impartialité judiciaire qui n'est pas facilement réfutable (*Cojocar v. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, [2013] 2 R.C.S. 357, par. 22), le critère servant à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité exige une « réelle probabilité de partialité » et que les commentaires faits par le juge pendant un procès ne soient pas considérés isolément : voir *Arsenault-Cameron v. Île-du-Prince-Édouard*, [1999] 3 R.C.S. 851, par. 2; *S. (R.D.)*, par. 134, le juge Cory.

[26] Par conséquent, l'analyse de la question de savoir si le comportement du décideur suscite une crainte raisonnable de partialité est intrinsèquement contextuelle et fonction des faits, et le fardeau d'établir la partialité qui incombe à la partie qui en allègue l'existence est donc élevé : voir *Wewaykum*, par. 77; *S. (R.D.)*, par. 114, le juge Cory. Comme le juge Cory l'a fait observer dans l'arrêt *S. (R.D.)* :

... les allégations de crainte de partialité ne seront généralement pas admises à moins que la conduite reprochée, interprétée selon son contexte, ne crée véritablement l'impression qu'une décision a été prise sur la foi d'un préjugé ou de généralisations. Voici le principe primordial qui se dégage de cette jurisprudence : les commentaires ou la conduite reprochés ne doivent pas être examinés isolément, mais bien selon le contexte des circonstances et [eu égard] à l'ensemble de la procédure. [souligné par la Cour; par. 141.]

[27] Cela dit, notre Cour a reconnu que le comportement du juge du procès, et particulièrement ses interventions, peuvent réfuter la présomption d'impartialité. Dans *Brouillard v. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, par exemple, le juge du procès avait posé à un témoin de la défense près de soixante questions et l'avait interrompu plus de dix fois pendant son témoignage. Il avait également posé à l'accusé davantage de questions que les deux avocats, l'avait interrompu une douzaine de fois et avait fait preuve maintes fois de sarcasme envers lui et un autre témoin. Le juge Lamer a signalé que les interventions d'un juge en soi ne témoignent pas nécessairement d'une partialité. Au contraire,

il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que, moi, j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre. [p. 44] (soulignements du Comité)

(...)

[33] L'impartialité et la neutralité judiciaires ne signifient pas que le juge ne doit avoir aucune conception, opinion ou sensibilité préexistante. Ces notions requièrent plutôt que l'identité et l'expérience du juge ne l'empêchent pas de faire preuve d'ouverture d'esprit à l'égard de la preuve

et des questions en litige. Autrement dit, il y a une différence capitale entre un esprit ouvert et un esprit vide. Bora Laskin a indiqué que la force de la common law réside en partie dans le fait que

[TRADUCTION] les juges qui l'appliquent incarnent en soi et dans leur travail un mélange d'attitudes et d'opinions concernant le monde dans lequel ils vivent et la société dans laquelle ils exercent leurs fonctions judiciaires. Heureusement qu'il en est ainsi, et il est éminemment souhaitable qu'il en soit toujours ainsi. (références omises)

(soulignements du Comité)

[25] Plusieurs comités d'enquête du Conseil de la magistrature se sont déjà prononcés sur la notion d'impartialité et concluent que :

(...) la véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie, ni impression. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant son esprit ouvert.<sup>7</sup>

[26] La démarche analytique appropriée commande que le comportement du juge, particulièrement ses interventions, soit examiné de manière contextuelle et en fonction des faits de l'affaire.

[27] Dans *Roy c. La Reine*<sup>8</sup>, la Cour d'appel rappelle qu'un juge qui préside un procès, même en matière pénale, a le droit et même le devoir d'intervenir. Tout est question de contexte et de mesure :

[10] Pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité, il faut se demander à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée :

[20] Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité n'est pas contesté et il a été formulé pour la première fois par notre Cour en ces termes :

... à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? [référence omise]

[28] La détermination de ce qui constitue un manquement déontologique requiert la preuve d'un écart de conduite d'une certaine gravité :

Pour déterminer s'il y a manquement déontologique, on pourrait appliquer la norme suivante: les gestes, les actes ou les paroles reprochés -sont d'une gravité telle qu'une personne impartiale bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce

<sup>7</sup> *Larose-Bineau et Jetté*, 2000 CMQC 46; par. 27; *Marcoux et Geoffroy*, 2014 CMQC 050, pp. 34-35.

<sup>8</sup> 2002 CanLII 41133 (QCCA)

magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature.<sup>9</sup>

[29] Toutes ces règles ont été appliquées par un comité d'enquête dans *Prud'homme et Chaloux*<sup>10</sup>.

[30] Il faut rappeler que l'audition du procès devant le juge a nécessité plus de quinze heures réparties sur cinq journées sur une période d'environ dix-sept mois.<sup>11</sup>

[31] Tel que mentionné précédemment, la plainte retenue pour enquête par le Conseil de la magistrature se rapporte aux interventions du juge face à la défense. Les témoins de la défense, soit la plaignante et son fils, Charles-Étienne Robert, ont été entendus le 12 février 2016 et le 6 mai 2016.<sup>12</sup>

[32] Tant la lecture des notes sténographiques du procès que les interventions du juge notées aux procès-verbaux détaillés de la Cour municipale<sup>13</sup> permettent de constater aisément l'attitude interventionniste du juge Herbert à l'égard de plusieurs témoins.

[33] Toutefois, le nombre des interventions de la part d'un juge, même s'il s'avère plus élevé à l'égard des témoins d'une partie, ne suffit pas à établir une violation de son obligation d'impartialité.

[34] Rappelons que les témoignages présentés en défense, et particulièrement celui du fils de la plaignante, portaient sur l'usage de longue date du bâtiment accessoire à titre de résidence. Les faits relatés par ces témoins couvraient une très longue période de temps (entre 1978 et 2014).

[35] La plupart des interventions du juge portaient sur des précisions qu'il souhaitait obtenir, bien que certaines questions puissent donner parfois l'impression d'un contre-interrogatoire, par le ton et la forme.

[36] Ainsi, pour reprendre le test énoncé par le comité d'enquête dans *Roy* précité<sup>14</sup>, le juge Herbert :

- A-t-il troqué sa toge contre celle d'un avocat ?
- A-t-il donné l'impression de vouloir prendre le dossier en main, sans l'aide des parties?
- Le rôle actif qu'il s'est attribué a-t-il gêné le plaignant et privé du bénéfice d'un procès qui donne l'apparence de l'impartialité nécessaire au maintien du respect que doit susciter l'administration de la justice?

<sup>9</sup> *Beaudry c. L'Écuyer*, CM-8-97-14 (enquête).

<sup>10</sup> *Prud'homme et Chaloux*, 2016 CMQC 060.

<sup>11</sup> La preuve a été présentée les 26 novembre 2015, 12 février 2016, 6 mai 2016, 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 21 avril 2017. Une requête en arrêt des procédures a également été débattue (février 2017) et rejetée (mars 2017).

<sup>12</sup> Mme Chamberland a brièvement témoigné lors de la réplique de la défense le 21 avril 2017.

<sup>13</sup> Pièces C-05, C-06, C-07, C-08 et C-12.

<sup>14</sup> Voir note 8.

- En résumé, sa conduite a-t-elle rompu l'équilibre de façon telle qu'il en résulte une atteinte à l'équité de l'audience ?

[37] On peut certainement s'interroger sur la quantité et la forme de certaines interventions du juge, particulièrement auprès du témoin Charles-Étienne Robert. On peut comprendre que ces interventions aient affecté le témoin et la plaignante mais dans le contexte d'une cause de droits acquis, les questions litigieuses se comprennent.

[38] Le Comité est d'avis que :

- La question concernant la conjointe de Monsieur Robert était pertinente quoique la remarque (775) « c'est pas sûr que vous allez la garder, vous dites? » était inappropriée. Le juge s'en est excusé et elle n'a manifestement eu aucune influence sur le résultat du litige;
- Il en est de même de la question 779 concernant la paternité du « fils de la conjointe » qui semble, à première vue, peu pertinente mais qui résulte d'un quiproquo.

[39] Le Comité conclut qu'en aucun cas la conduite du juge démontre quelque partialité non plus qu'elle n'a rompu l'équilibre entre les parties. Il n'en est résulté aucune atteinte à l'équité du procès.

### iii) Le juge a-t-il manqué de courtoisie et de dignité?

[40] Dans sa plainte, Mme Chamberland reproche au juge d'avoir posé des questions inopportunes à son fils au sujet de sa conjointe et son fils. De l'avis de la plaignante, ces questions ont humilié et intimidé son fils.

[41] Il est utile de rappeler la portée de l'obligation du juge d'agir avec courtoisie et dignité :

173. Lorsqu'il interagit avec les justiciables dans le cadre de ses fonctions, le juge ne s'exprime pas en son nom personnel, mais au nom de l'État dont il exerce les attributs en matière de justice. Il ne possède donc pas alors la même liberté de ton et de langage que dans ses communications privées. Son attitude doit refléter l'autorité dont il est investi, mais sans que cette autorité ne serve à intimider ou à rabaisser les justiciables avec lesquels il est en contact, ni à donner libre cours à des traits de personnalité incompatibles avec le contexte judiciaire.

La façon dont le juge s'adresse aux justiciables ou reçoit leurs représentations doit être empreinte du respect que commande la dignité de chaque être humain. Elle doit respecter les droits que leur accorde la Constitution dans leurs rapports avec les institutions judiciaires. Elle doit également tenir compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent en raison des larges pouvoirs qu'il détient à leur égard. Comme le rappelle le guide de conduite destiné aux juges [Page 449] australiens, « the entitlement of everyone who comes to court – litigants and witnesses

alike – to be treated in a way that respects their dignity should be constantly borne in mind ». (...) Au Québec, le Code de déontologie de la magistrature évoque plutôt la courtoisie et la réserve du juge. Dans ses Principes de déontologie judiciaire, le Conseil canadien de la magistrature invite les juges de nomination fédérale à traiter avec courtoisie tous ceux qui sont devant le tribunal.<sup>15</sup>

(...)

174 (...) Même en utilisant une forme apparemment humoristique, un juge peut commettre un manquement déontologique si ses remarques contribuent à ridiculiser une personne. Les instances disciplinaires ont rappelé que l'humour doit être manié avec beaucoup de prudence par le juge et ne pas avoir pour objectif de le mettre en valeur. Même avec de bonnes intentions, un juge peut remettre en cause par des remarques humoristiques la perception que les parties entretiennent de son impartialité ou de son autorité.<sup>16</sup> (nos soulignements)

[42] Les remarques du juge doivent être replacées dans le contexte du procès (un échange de quelques minutes dans le cadre d'un procès de cinq jours).

[43] De plus, tout au long du procès, le juge a semblé soucieux du bien-être et d'assurer le confort des personnes présentes.<sup>17</sup>

[44] Le Comité est d'avis qu'une seule des remarques du juge était manifestement inappropriée et qu'elle a pu susciter une réaction négative du témoin et de la plaignante. Toutefois, celle-ci ne constitue pas une dérogation suffisamment grave aux obligations déontologiques du juge pour constituer un manquement eu égard à l'ensemble des circonstances, et des particularités d'un dossier invoquant une défense de droits acquis. Le juge n'a pas commis de manquements significatifs aux articles 2 et 8 du Code de déontologie des juges municipaux.

---

<sup>15</sup> Luc Huppé, La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 448.

<sup>16</sup> Idem note 15, p. 453.

<sup>17</sup> Les exemples suivants en sont une illustration : lors du témoignage de Madame Dion, le 1er décembre 2016, le juge s'enquiert du confort de la plaignante (AC-1.04 – pp. 127128/C-08.3 vers 64min25sec); lors du témoignage de M. Robert, le juge s'assure qu'on fournisse de l'eau au témoin (AC-1.03, pp. 180-181/C-07.4 vers 03min00sec et C-07.4 vers 83m50sec).

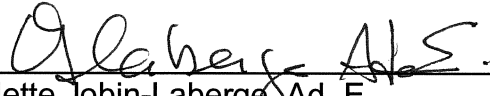
**CONCLUSION**

[45] Pour tous ces motifs, le Comité d'enquête rejette la plainte.

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur le juge Scott Hughes, j.c.q.  
Juge en-chef associé  
Président du Comité

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur le juge Georges Massol, j.c.q.

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur le juge François Gravel, j.c.m.

  
\_\_\_\_\_  
Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Cyriaque Sumu

M<sup>e</sup> André Gauthier  
M<sup>e</sup> Claude Mageau,  
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.,  
pour l'honorable Jean Herbert, j.c.m.

M<sup>e</sup> Gilles Ouimet  
pour le Conseil de la magistrature du Québec